

SOS LM 255 / 7

6011

(1946-47)

Second avenant à la Convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des Chemins de fer

PO
X

V. D. 6010 : Régime financier des chemins de fer en temps de guerre :
Convention du 9 septembre 1939

D. 6011 : Avenant du 4 mars 1942 à la convention du 9 septembre 1939

Second avenant à la Convention du 9 septembre 1939
sur le régime financier des chemins de fer
en temps de guerre du 6 novembre 1946

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 30.10.46
Lettre S.N.C.F. aux Compagnies 30.10.46
Lettre des Cies à la S.N.C.F. 4.11.46
C.A. 6.11.46 18 VII
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 6.11.46

Approbation législative (Projet de loi n° 147 (art. 121)
(Adoption par l'Assemblée Nle. 22.12.46 (J.O. D. 23.12.46)
(Loi (art. 77) 23.12.46 (J.O. 23/24.12.46)
C.A. 8. 1.47 32 Qd b)

6011
Second avenant à la Convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre du 6 novembre 1946.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 8 janvier 1947

Questions diverses

- b) Ratification législative du second avenant à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre.

(p.32)

M. LE PRESIDENT rend compte au Conseil de la ratification par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 22 septembre 1946, du projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939, relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre, approuvé par le Conseil dans sa séance du 6 novembre 1946.

Cette approbation fait l'objet de l'article 77 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

= Approbation de l'Avenant du 6 novembre 1946 à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre.-

L'Assemblée Nationale a ratifié dans sa séance du 22 décembre 1946 le projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre et cette approbation fait l'objet de l'art. 77 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

Je vous rappelle que cet avenant, que le Conseil a approuvé dans sa séance du 6 novembre 1946, décide :

- d'une part, que les dispositions de la Convention du 9 septembre 1939 et de l'Avenant du 4 mars 1942 seront applicables jusqu'au 31 décembre suivant la date légale de cessation de leur application si cette date tombe en cours d'exercice ;

- d'autre part, qu'à partir de l'exercice 1946 et pendant la durée d'application desdits Convention et Avenant, le versement à faire, pour chaque exercice, au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement, pourra être réduit, dans certaines conditions, sans descendre toutefois au-dessous de la somme effectivement dépensée pour ledit renouvellement au cours de l'exercice considéré.

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 23/24 décembre 1946

Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947

(extrait)

Art. 77 : Est approuvé l'avenant passé le 6 novembre 1946 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en vue de modifier et de compléter la convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, convention déjà modifiée par un avenant du 4 mars 1942.

lère séance du 22 décembre 1946 de l'Assemblée Nationale

Discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (suite)

p. 260

Approbation de l'avenant du 6 novembre 1946 à la Convention du 9 septembre 1939 et à l'avenant du 4 mars 1942 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre

« Art. 121. — Est approuvé l'avenant passé le 6 novembre 1946 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en vue de modifier et de compléter la convention du 9 septembre 1939 re-

lative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, convention déjà modifiée par un avenant du 4 mars 1942. »
— (Adopté.)

Extrait du Projet de loi n° 147
portant ouverture de crédits provisoires
applicables aux dépenses du budget ordinaire
pour le 1er trimestre 1947

(Assemblée Nationale - 1ère législature)

Approbation de l'avenant du 6 novembre 1946 à la
Convention du 9 septembre 1939
et à l'avenant du 4 mars 1942 sur le
régime financier des chemins de fer en temps
de guerre

ART. 121. — *Approbation d'un nouvel avenant à la convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre.*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Est approuvé l'avenant passé le 6 novembre 1946 entre l'État et la Société nationale des chemins de fer français en vue de modifier et de compléter la convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, convention déjà modifiée par un avenant du 4 mars 1942.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — La dotation du fonds de renouvellement — 2^e élément — destinée au remplacement du matériel roulant et de l'outillage de la S. N. C. F. a été fixée par l'avenant du 4 mars 1942 à la convention du 9 septembre 1939, qui a reçu la sanction légale. Cet avenant précise que cette dotation est constituée par une annuité variable en fonction du trafic et des prix, complétée le cas échéant par la somme nécessaire pour porter le solde non employé des années précédentes au niveau des prix constatés à la fin de l'exercice. Il est prévu que le budget d'exploitation ne supportera pendant les premières années qu'une fraction de l'annuité théorique ainsi calculée. Cette fraction fixée à l'origine à 50 p. 100 peut être augmentée d'un pourcentage supplémentaire fixé par arrêté ministériel avant le 1^{er} janvier de l'exercice : le pourcentage est actuellement de 70 p. 100 de l'annuité théorique.

Mais il n'est pas prévu que ce pourcentage puisse être diminué; or il y a lieu de le réduire pour alléger le budget déficitaire de la S. N. C. F.

Il est donc nécessaire de modifier l'avenant du 4 mars 1942. Tel est l'objet du texte ci-après qui serait applicable du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1947. Cet avenant a reçu l'agrément des compagnies signataires de la convention du 31 août 1937 et a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 6 novembre 1946.

DEUXIEME AVENANT. *approuvé loi du 23.12.46*

à la convention du 9 septembre 1939 modifiée par l'avenant du 4 mars 1942 sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre. *(art 77)*

Entre le Ministre des Travaux publics et des Transports agissant au nom de l'État sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

d'une part,

et la Société nationale des Chemins de fer français (S. N. C. F.) agissant conformément à la délibération de son Conseil d'administration, en date du 6 novembre 1946,

d'autre part.

Vu la lettre d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et la Méditerranée, et du Midi, en date du 4 novembre 1946.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article premier. — Les dispositions de la convention du 9 septembre 1939 et de l'avenant à cette convention, en date du 4 mars 1942 sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre seront applicables jusqu'au 31 décembre suivant la date légale de cessation de leur application si cette date tombe en cours d'exercice.

|| Art. 2. — A partir de l'exercice 1946 et pendant la durée d'application desdits Convention et Avenant le versement à faire pour chaque exercice au titre du 2^e élément de la dotation du fonds de renouvellement

des installations et du matériel prévu par l'article 1^{er}, § H, de l'avenant du 4 mars 1942 pourra, par arrêté ministériel pris sur proposition que la S. N. C. F. sera tenue de présenter, être réduit sans descendre au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage.

Art. 3. — Le présent avenant est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Paris, le 6 novembre 1946.

Le Président du Conseil d'administration de la S. N. C. F. :

Signé : FLOURET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports :

Signé : Jules Moch.

Le Vice-Président du Conseil d'administration de la S. N. C. F.

Signé : DE TARDE.

6011

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 novembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 30 octobre 1946, vous avez bien voulu me faire savoir que vous approuviez les dispositions envisagées par la Commission créée par vous pour rechercher des mesures temporaires tendant à alléger le compte d'Exploitation.

La Commission a préparé un Avenant à la Convention du 9 septembre 1939 permettant, à partir de l'exercice 1946 et pour la durée d'application de ladite Convention, de réduire le 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement sans tomber toutefois au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en double exemplaire signé par les représentants de la S.N.C.F. le texte de l'Avenant à la Convention du 9 septembre 1939 sur lequel les membres de la Commission se sont mis d'accord. Ce texte a reçu l'agrément des Compagnies signataires de la Convention du 31 août 1937 et a été approuvé par notre Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1946.

Vous ajoutez dans votre dépêche que l'avenant aura à être approuvé ultérieurement par un article de la plus prochaine loi ouvrant des crédits provisoires, et que vous êtes disposé à prendre l'arrêté prévu fixant, pour 1946 et 1947, le prélèvement au minimum défini par l'Avenant ; enfin vous estimez que l'approbation de l'Avenant proposé permettra d'éviter la majoration de tarifs visée dans notre lettre du 26 septembre dernier ainsi que l'indemnité compensatrice éventuelle de remplacement.

Nous sommes d'accord sur les dispositions ci-dessus : nous comptons que l'Avenant sera approuvé le plus rapidement possible par une loi et nous vous proposons dès maintenant de prendre l'arrêté prévu fixant, pour 1946 et 1947, le prélèvement au minimum défini par l'Avenant ; il est entendu également que si l'Avenant n'était pas approuvé avant l'arrêté des comptes de l'exercice 1946, la S.N.C.F. recevrait l'indemnité compensatrice de 9.115 M. à laquelle lui donnent droit les dispositions contractuelles en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
FLOURET.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

A R R E T É

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu la Convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre, approuvée par décret-loi du même jour,

Vu l'Avenant du 4 mars 1942 à ladite Convention approuvé par la loi du 3 avril 1942,

Vu les arrêtés interministériels des 20 avril 1943 et 13 mai 1944,

Vu la loi du 10 mai 1946 fixant la date de cessation des hostilités,

Vu l'Avenant en date du novembre 1946 à la Convention du 9 septembre 1939,

et vu les propositions de la S.N.C.F. en date du

arrête :

Article unique - Pour chacun des exercices 1946 & 1947, le versement à faire par la S.N.C.F. au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel prévu par l'article 1er, paragraphe h) de l'Avenant du 4 mars 1942, sera réduit à la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 6 novembre 1946

QUESTION VII - Projet d'avenant à la Convention du

9 septembre 1939.

(p18)

M. LE PRESIDENT rappelle les décisions prises par le Conseil, dans sa séance du 25 septembre 1946, lors de l'examen de la révision budgétaire au 1er juillet 1946.

Compte tenu de l'incidence des relèvements de salaires et des majorations de tarifs intervenus depuis la date à laquelle les prévisions avaient été arrêtées, le déficit pouvait être évalué à 19.740,1 M. Ce déficit, par application des décisions arrêtées au cours du premier semestre, devait être atténué par un prélèvement sur la provision pour travaux différés. Mais, ainsi que M. le Président en avait informé le Conseil, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports lui avait demandé, eu égard à l'accroissement important que continuait à subir, du fait de la hausse des prix, le 2ème élément de la dotation du Fonds de renouvellement, d'examiner si une autre mesure ne pourrait être envisagée pour alléger le Compte d'Exploitation de l'exercice en cours.

.....

Le Conseil avait été d'accord pour que soit constituée une Commission comprenant des représentants du Ministère des Travaux Publics et des Transports et du Ministère des Finances, ainsi que des représentants de la S.N.C.F., et qui serait chargée de présenter des propositions sur lesquelles le Conseil aurait à statuer ultérieurement. Cette Commission s'est réunie sous la présidence de M. DORGES, Directeur Général des Chemins de fer et des Transports, et a établi un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre. C'est ce projet qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil.

Cet avenant prévoit que, à partir de l'exercice 1946 et pendant la durée d'application de la Convention de 1939 et de son avenant du 4 mars 1942, le versement à faire, pour chaque exercice, au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement, pourra être réduit, sans descendre au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour ledit renouvellement. Le montant effectif de ce versement serait fixé par un arrêté ministériel et il serait dès à présent demandé au Ministre de fixer ce versement, pour chacun des exercices 1946 et 1947, au minimum ainsi prévu.

D'autre part, afin de faciliter l'application de la Convention de 1939 et de son avenant du 4 mars 1942, le nouvel avenant décide que leurs dispositions seront maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre suivant la date légale de cessation de leur application, si cette date ne coïncide pas avec la fin d'un exercice ; il ne semble pas, en effet, que des dispositions ayant pour objet de régler l'équilibre financier annuel de la S.N.C.F., puissent, ainsi que cela résultait de la loi du 10 mai 1946, prendre fin en cours d'exercice.

Cet avenant a reçu l'accord des Compagnies signataires de la Convention du 31 août 1937 et devra être soumis à la ratification du Parlement.

Mais il demeure bien entendu que, s'il n'était pas ratifié avant l'arrêté des comptes de l'exercice 1946, la S.N.C.F. recevrait l'indemnité compensatrice de 9.115 M., à laquelle lui donnent droit les dispositions contractuelles en vigueur.

M. LE PRESIDENT donne lecture du projet de lettre destinée à porter les propositions qui précèdent à la connaissance de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

M. MICHEL constate que, d'après ce projet de lettre, il est proposé au Ministre de prendre dès maintenant l'arrêté fixant le montant du versement à faire, au titre du 2ème élément du fonds de renouvellement, au minimum prévu par l'avenant pour les deux exercices 1946 et 1947. Cet arrêté interviendrait donc avant la ratification de l'avenant par le Parlement ; une telle procédure ne lui paraît pas tout à fait régulière et, à son avis, il serait préférable que la S.N.C.F. ne suggérât pas au Ministre d'y recourir.

M. LE PRESIDENT souligne l'intérêt qu'il y a à ce que cet arrêté soit pris dans le plus bref délai, faute de quoi la liquidation de l'exercice 1946 ne pourrait être opérée que selon les règles que l'avenant a précisément pour but de modifier.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT propose, pour donner satisfaction à l'observation présentée par M. MICHEL, de modifier le dernier alinéa du projet de lettre, dont la rédaction pourrait être la suivante : "et nous vous proposons dès maintenant de prendre l'arrêté prévu...", au lieu de celle-ci : "et nous vous proposons de prendre dès maintenant l'arrêté prévu...".

M. MICHEL se rallie à cette suggestion ; la S.N.C.F. se borne ainsi à faire une proposition, et c'est au Ministre qu'il appartiendra d'apprécier, sous sa responsabilité, s'il doit prendre l'arrêté immédiatement ou seulement après ratification de l'avenant par le Parlement.

M. ARON ne fait aucune opposition à la solution proposée pour réaliser l'équilibre de l'exercice 1946, étant toutefois bien entendu que cet équilibre d'ordre comptable ne peut faire illusion à personne au sein du Conseil, et que le problème demeure entier pour l'avenir d'arriver à un Compte d'Exploitation réellement équilibré, et d'abord d'ajuster les dépenses au strict nécessaire.

M. LE PRESIDENT est entièrement d'accord sur cette manière de voir. Mais il était nécessaire de trouver une solution qui permet, en attendant la solution de ce problème, d'équilibrer le budget de l'exercice 1946.

Le Conseil approuve l'avenant et, sous réserve de la modification de forme indiquée ci-dessus, le projet de lettre à adresser à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939
modifiant pour les exercices 1946 et 1947 le second élément
de la dotation du fonds de renouvellement de la S.N.C.F.

L'Avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre a prévu, dans son article 1er, paragraphe h, la constitution d'un deuxième élément de la dotation du Fonds de renouvellement des installations et du matériel dont le principe a été défini par l'article 23 de la Convention du 31 août 1937.

D'après les dispositions actuellement en vigueur, ce deuxième élément constitue une annuité de renouvellement du matériel, du mobilier et de l'outillage. Son montant est calculé en fonction d'une annuité de base fixée, par arrêté ministériel du 20 avril 1943, à 1.900 M., cette annuité devant être modifiée chaque année pour tenir compte des variations du trafic et des prix.

A cette annuité doit s'ajouter, le cas échéant, la somme nécessaire pour porter le solde non employé des annuités précédentes, au niveau des prix du matériel de remplacement à la fin de l'exercice.

Pour éviter le déséquilibre des comptes de la S.N.C.F. il a été prévu que la moitié de l'annuité de renouvellement seulement serait prélevée pour l'exercice 1942, ce pourcentage pouvant être élevé d'année en année, sur proposition de la S.N.C.F., par arrêté du Ministre des Travaux Publics. En fait, le pourcentage a été porté de 50 à 60 %, puis à 70 %. Ce dernier chiffre devrait être appliqué pour l'exercice en cours.

L'application de ces dispositions conventionnelles a permis à la S.N.C.F. de constituer, à la date du 31 décembre 1945, un fonds de renouvellement s'élevant à 18.500 M. environ.

Or, pour l'exercice 1946, l'application des mêmes dispositions l'obligerait, dans l'état actuel du trafic et des prix, à inscrire, à titre de dotation du 2ème élément du fonds de renouvellement, une somme de 17.600 M. se répartissant à peu près par moitié entre l'annuité proprement dite de l'exercice 1946 et la réévaluation du solde disponible au 31 décembre 1945.

Le Conseil d'Administration avait envisagé, dans sa séance du 14 février 1946, de prélever, en vue de la réalisation de l'équilibre du compte d'exploitation de l'exercice 1946, une part importante de la provision pour travaux différés, créée par le même avenant du 4 mars 1942. Mais un nouvel examen de la question nécessité par la hausse considérable des prix intervenue depuis un an et le fait qu'en 1946 nous serons loin d'avoir réalisé le programme des travaux d'entretien envisagé au début de l'année, ne nous autorisent pas à penser que les prélèvements prévus puissent être faits sur cette provision qui s'élève à frs 25.000 M., alors que le seul "rattrapage" du retard d'entretien de nos installations ressort, aux prix actuels, à frs 32 milliards 1/2 au moins.

D'autre part, la situation du compte d'exploitation de l'exercice 1946, après remise à jour des traitements du personnel et augmentation des tarifs, présenterait un déficit d'environ 19 milliards, correspondant, pour la plus grande partie, à la dotation du fonds de renouvellement; enfin, si nous devons maintenir, en 1947, sur les bases actuelles, la dotation du 2ème élément du fonds, le compte d'exploitation de cet exercice se solderait sans doute par un déficit plus important encore, les autres dépenses d'exploitation ne pouvant être réduites davantage. En considération de l'intérêt national qu'il y a à ne pas faire appel, dans toute la mesure possible, aux hausses des tarifs et au Trésor Public, l'idée est venue tout naturellement de diminuer provisoirement les dotations, pour ces deux exercices, au fonds de renouvellement.

Par lettre ci-jointe (annexe n° I) le Ministre des Travaux Publics et des Transports nous propose de réaliser cette solution. Il nous soumet, à cet effet, un projet d'avenant également ci-joint (annexe n° II) ainsi qu'un projet de loi approbatif (annexe n° III).

Cet avenant a pour objet :

- dans son article 1er, de faciliter l'application de la convention de 1939 et de son avenant du 4 mars 1942 en décidant que leurs dispositions seront maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre suivant la date légale de cessation de leur application, si cette date tombe en cours d'exercice. La loi du 10 mai 1946 a prorogé de 9 mois un certain nombre de textes légaux relatifs au temps de guerre, notamment la Convention de 1939 et son avenant qui doivent s'appliquer jusqu'au 30 septembre 1947. Il ne conviendrait pas que des dispositions ayant pour objet de régler l'équilibre financier annuel de la S.N.C.F. puissent prendre fin au milieu d'un exercice;

- dans son article 2, de prévoir qu'à partir de l'exercice 1946 et pendant la durée d'application de la Convention de 1939 et de son avenant, le versement à faire, pour chaque exercice, au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement, pourra être réduit sans descendre au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour ledit renouvellement.

Au cas toutefois où la situation financière nous permettrait de verser une dotation plus importante, nous aurions la liberté de proposer au Ministre de fixer ce versement à un chiffre compris entre le minimum ci-dessus prévu et le montant de la dotation, tel qu'il résulterait de l'application des dispositions de l'avenant du 4 mars 1942.

Le Ministre prendrait un arrêté fixant le montant effectif de notre versement. En fait, la situation est telle pour les deux exercices 1946 et 1947 que cet arrêté pourra être pris sans attendre et que nous aurons ainsi la certitude de pouvoir limiter nos versements au minimum nécessaire.

L'avenant a reçu l'approbation des Compagnies signataires de la Convention du 31 août 1937 (annexe n° IV). Le texte de loi approubatif sera soumis, dès que possible, au Parlement.

Comme le précise le projet de réponse au Ministre des Travaux Publics et des Transports (annexe n° V), il doit être bien entendu toutefois que, si l'avenant n'était pas approuvé par une loi avant l'arrêté des comptes de l'exercice 1946, la S.N.C.F. recevrait, au titre de cet exercice, l'indemnité compensatrice de 9.115 M. à laquelle lui donnent droit les dispositions contractuelles en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, il est demandé au Conseil de donner son accord au projet d'avenant.

D'autre part, il serait proposé au Ministre de fixer, pour chacun des exercices 1946 et 1947, au minimum prévu par l'avenant, la somme à verser au titre du 2ème élément du fonds de renouvellement.

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

ANNEXE I

Paris, le 30 octobre 1946

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des
Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 26 septembre 1946, par laquelle vous me faites connaître les résultats de la deuxième révision trimestrielle des évaluations budgétaires relatives à l'exercice 1946.

Ainsi que je vous l'avais demandé, nos représentants ont recherché dans quelles conditions pourrait être prise une mesure temporaire tendant à diminuer le montant du deuxième élément de la dotation du fonds de renouvellement, en vue d'alléger le compte d'exploitation de l'exercice en cours.

A cet effet, ils ont établi un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 permettant, à partir de l'exercice 1946 et pour la durée d'application de ladite Convention, de réduire le deuxième élément de cette dotation, sans tomber toutefois au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage. Cet avenant aurait à être approuvé ultérieurement par un article de la plus prochaine loi de finances.

Les dispositions ainsi envisagées me paraissent bien répondre à nos préoccupations. Je suis d'accord sur le libellé des textes qui m'ont été soumis et je suis disposé à prendre l'arrêté prévu fixant pour 1946 et 1947 le prélèvement au minimum fixé par l'Avenant.

L'approbation de l'Avenant proposé permettra d'éviter ainsi la majoration de tarifs visée dans votre lettre du 26 septembre dernier, ainsi que l'indemnité compensatrice éventuelle de remplacement.

Jules MOCH.

PROJET D'AVENANT
à la Convention du 9 septembre 1939 modifiée
par l'Avenant du 4 mars 1942 sur le régime financier
des Chemins de fer en temps de guerre

Entre le Ministre des Travaux Publics et des Transports agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) agissant conformément à la délibération de son Conseil d'Administration, en date du ...

d'autre part.

Vu la lettre d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, en date du ...

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article 1er - Les dispositions de la Convention du 9 septembre 1939 et de l'Avenant à cette Convention en date du 4 mars 1942 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre seront applicables jusqu'au 31 décembre suivant la date légale de cessation de leur application si cette date tombe en cours d'exercice.

Article 2 - A partir de l'exercice 1946 et pendant la durée d'application desdits Convention et Avenant, le versement à faire pour chaque exercice au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel, prévu par l'article 1er, § h) de l'avenant du 4 mars 1942, pourra, par arrêté ministériel pris sur proposition que la Société Nationale sera tenue de présenter, être réduit sans descendre au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage.

Article 3 - Le présent avenant est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Paris, le ...

Le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.,

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Projet d'article à insérer dans la première
loi fixant un douzième provisoire

Article n -

Est approuvé l'avenant passé le entre l'Etat
et la Société Nationale des Chemins de fer français en vue de
modifier et de compléter la Convention du 9 septembre 1939
relative au régime financier des Chemins de fer en temps de
guerre, Convention déjà modifiée par un avenant du 4 mars
1942.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Annexe V

PROJET

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 30 octobre 1946, vous avez bien voulu me faire savoir que vous approuviez les dispositions envisagées par la Commission créée par vous pour rechercher des mesures temporaires tendant à alléger le compte d'Exploitation.

La Commission a préparé un Avenant à la Convention du 9 septembre 1939 permettant, à partir de l'exercice 1946 et pour la durée d'application de ladite Convention, de réduire le 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement sans tomber toutefois au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en double exemplaire signé par les représentants de la S.N.C.F. le texte de l'Avenant à la Convention du 9 septembre 1939 sur lequel les membres de la Commission se sont mis d'accord. Ce texte a reçu l'agrément des Compagnies signataires de la Convention du 31 août 1937 et a été approuvé par notre Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1946.

Vous ajoutez dans votre dépêche que l'Avenant aura à être approuvé ultérieurement par un article de la plus prochaine loi ouvrant des crédits provisoires, et que vous êtes disposé à prendre l'arrêté prévu fixant, pour 1946 et 1947, le prélèvement au minimum défini par l'Avenant ; enfin vous estimez que l'approbation de l'Avenant proposé permettra d'éviter la majoration de tarifs visée dans notre lettre du 26 septembre dernier ainsi que l'indemnité compensatrice éventuelle de remplacement.

Nous sommes d'accord sur les dispositions ci-dessus : nous comptons que l'Avenant sera approuvé le plus rapidement possible par une loi et nous vous proposons de prendre dès maintenant l'arrêté prévu fixant, pour 1946 et 1947, le prélèvement au minimum défini par l'Avenant ; il est entendu également que si l'Avenant n'était pas approuvé avant l'arrêté des comptes de l'exercice 1946, la S.N.C.F. recevrait l'indemnité compensatrice de 9.115 M. à laquelle lui donnent droit les dispositions contractuelles en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

Annexe IV à la note précédemment distribuée sur le projet de 2ème Avenant à la Convention du 9 septembre 1939

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

ANNEXE IV

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 octobre 1946.

Monsieur le Président,

Comme suite aux indications que je vous ai données précédemment, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 et à son premier Avenant du 4 mars 1942.

Ce nouvel avenant a pour objet :

1°) de fixer la durée d'application de ladite Convention et de son Avenant de manière qu'elle expire en même temps qu'un exercice financier,

2°) de permettre de limiter, pour la durée d'application de ladite Convention, les versements à faire au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel, à la somme qui sera strictement nécessaire pour l'exercice.

Je serais heureux que vous veuillez bien me faire connaître, le plus rapidement possible, les observations que ce projet serait susceptible d'appeler de votre part et, dans le cas où il n'en appellerait pas, de me donner l'adhésion de votre Compagnie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président du Conseil d'Administration,

FLOURET.

Lettre adressée à M.M. les Présidents des Compagnies de l'Est
Nord
Midi
P.L.M.
P.O.

Paris, le 4 novembre 1946

Les Présidents des Compagnies des Chemins de fer
de l'Est, du Nord, de Paris à Orléans,
de Paris à Lyon et à la Méditerranée et
du Midi

à Monsieur le Président de la Société Nationale des Chemins
de fer français

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 30 octobre 1946, vous avez bien voulu nous adresser le texte d'un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 modifiée par l'Avenant du 4 mars 1942, sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre.

Les Compagnies n'ont aucune objection à formuler aux dispositions du projet que vous avez bien voulu leur soumettre, tant en ce qui concerne la durée effective d'application de la Convention du 9 septembre 1939 et de son Avenant qu'en ce qui vise la réduction du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement prévue par l'article 1er, § h) de l'Avenant du 4 mars 1942.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

P. la Compagnie des Chemins de
fer de l'Est,
de TARDE

P. la Compagnie des Chemins
de fer du Midi,
MOREAU-NERET

P. la Compagnie du Chemin
de fer du Nord,

de ROTHSCHILD

P. la Compagnie des Chemins
de fer de Paris à Lyon et à la
Méditerranée,

AGUILLON

P. la Compagnie
du Chemin de
fer de Paris
à Orléans,

FREDAULT.

Paris, le 4 novembre 1946

Les Présidents des Compagnies des Chemins de fer de l'Est, du Nord, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 30 octobre 1946, vous avez bien voulu nous adresser le texte d'un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 modifiée par l'avenant du 4 mars 1942, sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre.

Les Compagnies n'ont aucune objection à formuler aux dispositions du projet que vous avez bien voulu leur soumettre, tant en ce qui concerne la durée effective d'application de la Convention du 9 septembre 1939 et de son avenant qu'en ce qui vise la réduction du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement prévue par l'article 1er § h) de l'avenant du 4 mars 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

P. la Compagnie des Chemins de fer de l'Est,

P. la Compagnie des Chemins de fer du Midi,

Signé : de TARDE.

Signé : MOREAU-NERET.

P. la Compagnie du chemin de fer du Nord,

P. la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

P. la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans,

Signé : de ROTHSCHILD.

Signé : AGUILLON.

Signé : FREDAULT.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 octobre 1946.

Monsieur le Président,

Comme suite aux indications que je vous ai données précédemment, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 et à son premier Avenant du 4 mars 1942.

Ce nouvel avenant a pour objet :

1°) de fixer la durée d'application de ladite Convention et de son Avenant de manière qu'elle expire en même temps qu'un exercice financier,

2°) de permettre de limiter, pour la durée d'application de ladite Convention, les versements à faire au titre du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel, à la somme qui sera strictement nécessaire pour l'exercice.

Je serais heureux que vous veuillez bien me faire connaître, le plus rapidement possible, les observations que ce projet serait susceptible d'appeler de votre part et, dans le cas où il n'en appellerait pas, de me donner l'adhésion de votre Compagnie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président du Conseil d'Administration,
FLOURET.

Lettre adressée à M.M. les Présidents des Compagnies de l'Est
Nord
Midi
P.L.M.
P.O.

Paris, le 4 novembre 1946

Les Présidents des Compagnies des Chemins de fer
de l'Est, du Nord, de Paris à Orléans,
de Paris à Lyon et à la Méditerranée et
du Midi

à Monsieur le Président de la Société Nationale des Chemins
de fer français

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 30 octobre 1946, vous avez bien voulu nous adresser le texte d'un projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 modifiée par l'Avenant du 4 mars 1942, sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre.

Les Compagnies n'ont aucune objection à formuler aux dispositions du projet que vous avez bien voulu leur soumettre, tant en ce qui concerne la durée effective d'application de la Convention du 9 septembre 1939 et de son Avenant qu'en ce qui vise la réduction du 2ème élément de la dotation du fonds de renouvellement prévue par l'article 1er, § h) de l'Avenant du 4 mars 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

P. la Compagnie des Chemins de
fer de l'Est,
de TARDE

P. la Compagnie des Chemins
de fer du Midi,
MOREAU-NERET

P. la Compagnie du Chemin
de fer du Nord,
de ROTHSCHILD

P. la Compagnie des Chemins
de fer de Paris à Lyon et à la
Méditerranée,
AGUILION

P. la Compagnie
du Chemin de
fer de Paris
à Orléans,
FREDAULT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

6011

Paris, le 30 octobre 1946

Direction Générale des Chemins de
fer et des Transports

1er Bureau

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 26 septembre 1946 par laquelle vous me faites connaître les résultats de la deuxième révision trimestrielle des évaluations budgétaires relatives à l'exercice 1946.

Ainsi que je vous l'avais demandé, nos représentants ont recherché dans quelles conditions pourrait être prise une mesure temporaire tendant à diminuer le montant du deuxième élément de la dotation du fonds de renouvellement en vue d'alléger le compte d'exploitation de l'exercice en cours.

A cet effet, ils ont établi un projet d'avenant à la convention du 9 septembre 1939, permettant, à partir de l'exercice 1946 et pour la durée d'application de ladite convention, de réduire le deuxième élément de cette dotation, sans tomber toutefois au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage. Cet avenant aurait à être approuvé ultérieurement par un article de la plus prochaine loi de finances.

Les dispositions ainsi envisagées me paraissent bien répondre à nos préoccupations. Je suis d'accord sur le libellé des textes qui m'ont été soumis et je suis disposé à prendre l'arrêté prévu fixant pour 1946 et 1947 le prélèvement au minimum fixé par l'avenant.

L'approbation de l'avenant proposé permettra d'éviter ainsi la majoration de tarifs visée dans votre lettre du 26 septembre dernier, ainsi que l'indemnité compensatrice éventuelle de remplacement.

Signé : Jules MOCH.

Pièces originales.

Défêche du T.P.P. 20.10.46
lettre collective des Cij 4.11.46 | mis au
casse
le 4-12-47

93

885
L.L.

6011

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

4

Paris, le 30 OCT 1946

244, boulevard St-Germain (7^e)

Téléph. { LITTRÉ 50.10
- 46.40

Direction générale
des chemins de fer
et des transports

1er Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la
SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Prière de répondre
le No du Bureau
et la date de la lettre

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 26 septembre 1946 par laquelle vous me faites connaître les résultats de la deuxième révision trimestrielle des évaluations budgétaires relatives à l'exercice 1946.

M. Thuyllier

Ainsi que je vous l'avais demandé, nos représentants ont recherché dans quelles conditions pourrait être prise une mesure temporaire tendant à diminuer le montant du deuxième élément de la dotation du fonds de renouvellement en vue d'alléger le compte d'exploitation de l'exercice en cours.

J'adresse copie à
M. Boivin-Champeaux,
M. Perrot, M. Thomas
et M. Demard.
et faire le nécessaire
pour le Conseil.

A cet effet, ils ont établi un projet d'avenant à la convention du 9 septembre 1939, permettant, à partir de l'exercice 1946 et pour la durée d'application de la dite convention, de réduire le deuxième élément de cette dotation, sans tomber toutefois au-dessous de la somme nette effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage. Cet avenant aurait à être approuvé ultérieurement par un article de la plus prochaine loi de finances.

30.10
Uy

Les dispositions ainsi envisagées me paraissent bien répondre à nos préoccupations. Je suis d'accord sur le libellé des textes qui m'ont été soumis et je suis disposé à prendre l'arrêté prévu fixant pour 1946 et 1947 le prélèvement au minimum fixé par l'avenant.

L'approbation de l'avenant proposé permettra d'éviter ainsi la majoration de tarifs visée dans votre lettre du 26 septembre dernier, ainsi que l'indemnité compensatrice éventuelle de remplacement.

Julius Moch